

ONE PLACE Corporate

World Trade Center – Tour Oxygène

10-12, boulevard Vivier Merle

69393 LYON CEDEX 03

Paris, le 13 décembre 2019.

A l'attention du service juridique

LRAR N°

Objet : contestation de la facture n°20180469

Chère Madame, cher Monsieur,

J'interviens en ma qualité de conseil de Madame Evelyne REVELLAT qui m'a mandaté pour assurer la défense de ses intérêts.

Je fais suite aux différents échanges ayant eu lieu entre ma cliente et Madame Rachel ROKOTONIARIB depuis le début du mois de décembre, s'agissant du paiement d'une facture pour une prestation à laquelle ma cliente n'a jamais consenti.

I. Sur le caractère gratuit des prestations

Plus précisément, le 5 novembre 2019, Monsieur Franck PRIME, identifié sur LinkedIn comme « CEO ONE PLACE », a fait parvenir à ma cliente, par message privé, une « invitation **gratuite** au DRH MEETING 2019 ». J'attire votre attention sur le contenu de ce message et, à l'évidence, sur le caractère parfaitement gratuite de cette invitation.

Pièce-jointe n°1 : invitation gratuite sur LinkedIn du 5 novembre 2019.

A la suite de ce premier contact avec la société ONE PLACE, ma cliente a été de nouveau contactée par vos services, à savoir par Madame Noélie BOURQUIN, par e-mail daté du 20 novembre 2019. Dans ce courriel, vous indiquez « avoir le plaisir » de compter ma cliente parmi les participants au « Digital RH Meeting » du 26 novembre 2019 en lui transmettant son invitation nominative et l'informant que ses codes d'accès personnels lui seront communiqués dès le lendemain.

La lecture exhaustive de cet e-mail ne laisse apparaître aucun élément relatif au caractère éventuellement onéreux de cette participation, l'invitation demeurant donc, à la meilleure connaissance de ma cliente, parfaitement gratuite.

Pièce-jointe n°2 : e-mail de Noélie BOURQUIN du 20 novembre 2019

Ainsi, comme précédemment convenu, Madame Noélie BOURQUIN recontactait ma cliente par e-mail du 22 novembre 2019, lui indiquant ses codes d'accès personnels à la « plateforme ONE PLACE ».

Une fois de plus, une lecture attentive de cette correspondance ne permet pas d'en déduire le caractère onéreux de cette invitation, aucun élément relatif à une prétendue tarification n'étant mis en avant. Dès lors, depuis l'invitation reçue sur LinkedIn le 5 novembre 2019, ma cliente n'a jamais été informée du paiement d'une quelconque prestation ni de la facturation de son invitation à la conférence organisée par votre société.

Pièce-jointe n°3 : e-mail de Noélie BOURQUIN du 22 novembre 2019

II. Sur le bien-fondé de la facture n°20180469

Par conséquent, c'est avec un certain étonnement et une grande surprise que ma cliente recevait, le 4 décembre 2019, une facture n°20180469 d'un montant de 677,20 euros toutes taxes comprises comprenant :

- un badge digital facturé 540 euros TTC ;
- des indemnités complémentaires facturées 137,20 euros TTC.

D'après cette facture, ces indemnités sont d'une part fondées sur l'article L. 144-6 alinéa 12 du Code de commerce et, d'autre part, sur l'article L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce.

Toutefois, ces articles concernent respectivement la location-gérance et les sanctions aux manquements des articles L.441-3 à L.441-5 du Code de commerce. Ces textes sont donc parfaitement inopérants et ne sauraient lier ma cliente au paiement d'une quelconque « indemnité complémentaire ».

Plus encore, je te viens à vous rappeler, comme vous l'indiquez si bien dans votre facture ci-dessus évoquée, que ma cliente, Madame Evelyne REVELLAT, n'a pas agi, dans le cadre des relations que vous avez pu avoir, en tant que professionnelle ou commerçante, mais seulement en tant que simple consommatrice.

Aussi, seules les dispositions du Code de la consommation pourraient ainsi lui être opposées.

Néanmoins, ma cliente n'a jamais, contrairement à vos affirmations, pu accéder aux conditions générales de vente de votre société et n'onc pas été en mesure de pouvoir y donner son consentement, sauf preuve du contraire.

Vous comprendrez ainsi logiquement que ma cliente n'a jamais conclu de contrat avec votre société et que le caractère onéreux de la conférence, à laquelle elle n'a pas même pas participé, ne saurait lui être imposé.

C'est la raison pour laquelle ma cliente conteste formellement le bien-fondé de cette facture et vous informe qu'elle ne procédera à aucun règlement en ce sens.

Pièce-jointe n°4 : facture n°20180469 du 4 décembre 2019

III. Sur la violation du Code de la consommation

Par ailleurs, je tenais à revenir sur la teneur des échanges relativement peu cordiaux, voir menaçants, que ma cliente a pu avoir avec Madame Rachel ROKOTONIARIB.

En effet, alors que ma cliente tentait simplement de comprendre comment une telle facture avait pu lui être adressée, Madame Rachel ROKOTONIARIB concluait par « je vous ai répondu, vous persistez, je ne réponds donc plus, ce sera plus simple ». Au-delà d'une piètre relation commerciale, cet échange transcrit plus généralement l'attitude de votre société à l'encontre de ma cliente, l'invitant gratuitement à un événement finalement rendu payant à son insu.

Aussi, il va s'en dire que, contrairement au fait que ma cliente ait pu lire « 6 mails » de confirmation, tous dénués d'une quelconque référence à la nature payante de l'invitation, cela ne l'a pas pour autant engagé dans une relation contractuelle avec votre société, justifiant votre facturation.

Pièces-jointes n°5 : e-mails du 5 décembre 2019

En outre, si par extraordinaire un contrat venait à être caractérisé entre ma cliente et votre société, j'estime qu'il est nécessaire de vous rappeler quelques règlements élémentaires concernant les contrats conclus à distance.

Ainsi, l'article L. 221-1 du Code de la consommation dispose qu'un contrat à distance est un contrat conclu entre « un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de



services à distance, sans la présence simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ».

Ma cliente ayant été démarchée sur LinkedIn puis par e-mail, le prétendu contrat devrait donc être qualifié de contrat conclu à distance.

L'article L. 221-5 du même Code poursuit en ajoutant que préalablement à la conclusion d'un tel contrat, le professionnel est tenu d'une obligation d'information précontractuelle portant, notamment, sur « *les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2* » du Code de la consommation ».

Aussi, l'article précise que l'information doit être communiquée au consommateur de manière « *lisible et compréhensible* ».

L'article L. 111-1 prévoit ainsi que le professionnel doit communiquer au consommateur « *les caractéristiques essentielles du bien ou du service* » ainsi que « *le prix du bien ou du service* ».

En l'espèce, ma cliente, agissant en son nom personnel, devait, en tant que consommateur, recevoir des informations lisibles et compréhensibles sur le prix du service proposé par votre société. La seule fois qu'une telle information a été communiquée à ma cliente, il était alors fait état d'une « invitation **gratuite** ».

Par conséquent, l'information précontractuelle reçue par ma cliente n'a jamais fait mention d'une prestation payant mais, bien au contraire, d'une invitation gratuite.

Au surplus, en violation des dispositions de l'article L. 221-5, votre société, agissant en tant que professionnel, n'a pas jugé utile d'informer ma cliente quant à l'existence ou non de son droit de rétractation.

Ces pratiques commerciales sont, pour le moins, relativement choquantes.

En tout état de cause, vous comprendrez, à la lecture de ses nombreux éléments de fait et de droit, que vous n'êtes manifestement pas en mesure de réclamer le moindre centime à ma cliente.

IV. Sur la nature de vos pratiques commerciales

Enfin, face à ces pratiques commerciales au demeurant trompeuses, ma cliente m'a mandaté afin de saisir, si ce litige venait à se poursuivre, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

En effet, ma cliente considère que de telles pratiques ne devraient pas pouvoir perdurer et demeurer impunies.

Par conséquent, je vous demande, **sous huit (8) jours**, de bien vouloir me confirmer votre désistement quant au paiement de la facture litigieuse et à la poursuite de ce litige.

A défaut, je vous indique d'avance avoir été mandaté pour mener à bien toutes procédures et actions utiles à la protection des intérêts de ma cliente.

Conformément aux règles déontologiques qui régissent ma profession, je me tiens à la disposition de votre conseil habituel, pour tout entretien qu'il pourrait juger utile.

Je vous prie de croire, chère Madame, cher Monsieur, en l'assurance de ma considération.

Harry ALLOUCHE
Avocat à la Cour